



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet, à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	7	26 (Mmes Gilberte BLUM, Catherine BREGÉARD- LEFFRAY, Graziella DELALANDE et Sylvie ROLAND ; MM. Bertrand COMBEMOREL et Robert TROUILLET se retirant du vote.	1
DÉLIBÉRATION N° 26/116					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGÉARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**LOCAUX APPARTENANT À LA COMMUNE : CONVENTIONS DE
MISE À DISPOSITION GRACIEUSE À DES ASSOCIATIONS**

RAPPORTEUR : M. Dominique LETOUZE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 2122-21-1° du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Monsieur LETOUZE expose que, s'agissant de la mise à disposition de locaux appartenant à la commune, il est nécessaire de conclure une convention avec celles des associations demandeuses qui contribuent, par leurs actions, à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement dans les domaines de la culture et du sport, lesquels relèvent des orientations prioritaires de la commune.

Ce projet de convention, de même que les tableaux prévisionnels d'occupation, par chaque association, des locaux municipaux concernés pendant la saison 2026-2027, sont joints en annexe à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement sans faille du tissu associatif susmentionnée, pour l'épanouissement des populations, à travers, notamment, le lien intergénérationnel et la délivrance au jeune public d'un encadrement pédagogique de qualité, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder cette mise à disposition des équipements communaux à titre gracieux, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal d'accepter de contracter avec lesdites associations, sous forme de convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune, pour la saison du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces dites conventions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Mmes Gilberte BLUM, Catherine BREGEARD-LEFFRAY, Graziella DELALANDE et Sylvie ROLAND ; MM. Bertrand COMBEMOREL et Robert TROUILLET s'étant retirés du vote, le nombre de votants est de 26.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Dominique LETOUZE,

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans les domaines de la culture et du sport, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant l'engagement sans faille du tissu associatif, pour l'épanouissement des populations, à travers, notamment, le lien intergénérationnel et la délivrance au jeune public d'un encadrement pédagogique de qualité ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser le partenariat avec ces associations, en actant sous forme de convention la mise à leur disposition de locaux communaux pour la saison du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, de même que les tableaux prévisionnels d'occupation, par chaque association, des locaux municipaux concernés pendant ladite saison ;

Considérant le fait que l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

ARTICLE 1 : Décide d'engager, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, la poursuite du partenariat à l'émancipation des populations, notamment par le lien intergénérationnel et la délivrance au jeune public d'un encadrement pédagogique de qualité, ainsi dans les domaines du sport et de la culture ;

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux aux dites associations ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition de locaux appartenant à la commune, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***